

**Extrait de compte rendu  
Réunion du Comité Syndical  
11 décembre 2019**

Présidence : Monsieur Alain CHAMBARD,  
Président du Syndicat

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BOUTHIER

**Le Comité Syndical,**

Adopte à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 26 novembre 2019.

Adopte à l'unanimité, l'ordre du jour de la séance du 11 décembre 2019.

Approuve à l'unanimité, chapitre par chapitre le Budget Primitif 2020 composé du Budget Principal et des Budgets Annexes « Assainissement » et « Mise en oeuvre du SAGE de l'Yerres », tel que présenté par le Président, dont les balances se répartissent comme suit :

**A/ BUDGET PRINCIPAL**

Dépenses

Section	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Fonctionnement	6 360 065.00	2 769 321.53	9 129 386.53
Investissement	5 309 285.00	279 010.00	5 588 295.00
Total général	11 669 350.00	3 048 331.53	14 717 681.53

Recettes

Section	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Fonctionnement	8 879 386.53	250 000.00	9 129 386.53
Investissement	2 789 963.47	2 798 331.53	5 588 295.00
Total général	11 669 350.00	3 048 331.53	14 717 681.53

**B/ BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT**

Dépenses

Section	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Fonctionnement	11 434 125.57	15 974 530.83	27 408 656.40
Investissement	30 247 643.00	2 250 000.00	32 497 643.00
Total général	41 681 768.57	18 224 530.83	59 906 299.40

Recettes

Section	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Fonctionnement	25 358 656.40	2 050 000.00	27 408 656.40
Investissement	16 323 112.17	16 174 530.83	32 497 643.00
Total général	41 681 768.57	18 224 530.83	59 906 299.40

**C/ BUDGET ANNEXE « Mise en oeuvre du SAGE de l'Yerres »**

Dépenses

Section	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Fonctionnement	155 696.40	60 453.55	216 149.95
Investissement	140 000.00	32 453.55	172 453.55
Total général	295 696.40	92 907.10	388 603.50

Recettes

Section	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Fonctionnement	183 696.40	32 453.55	216 149.95
Investissement	112 000.00	60 453.55	172 453.55
Total général	295 696.40	92 907.10	388 603.50

Décide que les charges non affectables par nature à l'une des compétences du SyAGE seront réparties comme suit :

- 14,82 % pour le budget GEMAPI ;
- 84,58 % pour le budget annexe assainissement M 49 ;
- 0,60 % pour le budget annexe « mise en oeuvre du SAGE de l'Yerres ».

Précise que les données synthétiques relatives à la situation financière du SyAGE, et prévues à l'article R. 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont annexées à la présente délibération.

Décide à l'unanimité, de fixer le tarif permettant de calculer le montant de la contribution dû par les collectivités membres du SyAGE à la compétence Gestion des Eaux Pluviales (EP) à 38,80 €/habitant. Pour les groupements de collectivités, la population prise en compte est celle des communes situées sur le périmètre d'intervention du SyAGE. de fixer le tarif permettant de calculer le montant de la contribution dû par les collectivités membres du SyAGE à la compétence GEMAPI à :

- 7,40 €/habitant pour la quote-part « Bassin Versant Yerres » (BVY1).
- 4,52 €/habitant pour la quote-part « Accès aménagés et continus » (BVY2). Cette quote-part ne concerne que le périmètre du bassin versant Yerres du SyAGE au 31/12/2019 et s'ajoute à la quote-part BVY1.
- 11,92 €/habitant pour la quote-part « Bassin Versant Seine » (BVS). Cette quote-part ne concerne que le périmètre bassin versant Seine du SyAGE au 31/12/2019.
- 1,00 €/habitant pour la quote-part « Ancienne SyAGE » (dette SyAGE). Cette quote-part ne concerne que les EPCI-FP qui ont parmi leurs membres les communes situées sur le périmètre d'intervention GEMAPI du SyAGE au 31/12/2019. Le calcul de cette contribution aura pour base la population pondérée de ces communes.
- 1,00 €/habitant pour la quote-part « Ancienne SYMBAR » (dette SYMBAR). Cette quote-part ne concerne que les EPCI-FP qui ont parmi leurs membres les communes situées sur le périmètre d'intervention du SYMBAR. Le calcul de cette contribution aura pour base la population pondérée de ces communes.

Précise que la contribution GEMAPI est calculée suivant les modalités suivantes :

- la population prise en compte est celle des communes situées sur le périmètre d'intervention du SyAGE ;
- lorsque la compétence du SyAGE ne s'exerce que sur une partie d'une commune, la population prise en compte (dite population pondérée) est celle de la commune concernée pondérée par le pourcentage de la superficie du territoire sur lequel le SyAGE exerce sa compétence.

Décide de fixer à 0,32 €/habitant le montant de la contribution des collectivités adhérentes à la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ». Précise que le calcul de la contribution « mise en œuvre du SAGE » due par chaque collectivité membre est déterminé en prenant en compte les modalités suivantes :

- lorsque les habitants d'une commune sont représentés à travers plusieurs structures adhérentes, le montant de la contribution est réparti entre l'ensemble des collectivités les représentant ;
- concernant les groupements de collectivités territoriales, ne sont pris en compte, dans le calcul de la contribution, que les habitants des communes situées dans le périmètre du SAGE de l'Yerres qui ont transféré audit groupement une des compétences « Eau » (eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales et GEMAPI) ;
- lorsque la compétence du SyAGE ne s'exerce que sur une partie d'une commune, la population prise en compte (dite population pondérée) est celle de la commune concernée pondérée par le pourcentage de la superficie du territoire sur lequel le SyAGE exerce sa compétence. Le pourcentage retenu est le même que celui pour la GEMAPI ;
- la contribution ne peut être inférieure à 20 €.

Précise que les contributions dues par la commune de Varennes-Jarcy au titre de la Gestion des eaux pluviales et de la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, sont fiscalisées.

Décide à l'unanimité de réviser les Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement existantes et de créer deux nouvelles AP/CP sur le Budget Principal M14 et trois nouvelles AP/CP sur le Budget annexe « Assainissement M49 ».

Le Président

Alain CHAMBERD

